ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL "OFFICE DE TOURISME DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC"

COMITE DE DIRECTION DE L'EPIC DU JEUDI 16 MARS 2023

Etaient présents :

Madame Magali MAUREL (Présidente), Mme Maryline MONTEILLET, M. Jean-Michel FAUBLADIER, M. Philippe MAURS, M. Jean François RODIER, M Thierry CRUEGHE, Mme IZAC Annie, M. Yves LAUBERT, M Valentin CAUMON.

Suppléants présents : Mme LACANAL Lisiane. M Stéphane BERNARD

Nombre de titulaires : 15

Nombre de titulaires présents à la séance : 9

Nombre de titulaires suppléés : 1

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel FAUBLADIER

Modification Acte constitutif d'une régie d'avances et de recettes (ajout d'une carte bancaire pour dépenses)

Le Président de l'EPIC « Office de Tourisme de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac » ;

Vu le Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18;

Vu le Décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaires des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 et R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le Décret n°97/1259 du 29 décembre 1997 et l'instruction interministérielle du 20 février 1998 relatifs à la création, à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et établissement publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouées aux régisseurs d'avances et de recettes relevant de organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de l'EPIC « Office de Tourisme de la CABA » n° 2010/10 portant création d'une régie d'avances et de recettes et autorisant le Président et la Directrice de l'EPIC à engager toute démarche utile et signer tous actes et mesures réglementaires se rattachant à la création et au fonctionnement de cette régie ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Comptable Public Assignataire en date du 26 mai 2010

ARRETE

Article 1:

Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès de l'EPIC de l'Office de Tourisme de la CABA.

Article 2:

Cette régie est installée dans les locaux de l'Office de Tourisme, sis 7 rue des Carmes, 15000 Aurillac.

Article 3:

La régie encaisse le règlement des prestations organisées par l'EPIC dans le cadre de ses activités : organisation de séjours (dont contrats de location), de visites guidées, billetterie d'animations, organisation de manifestations, vente de produits boutique.

Article 4:

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes suivants :

- numéraires,
- chèques,
- virements bancaires,
- cartes bancaires,
- chèques vacances

Elles sont reçues contre remise à l'usager de ticket ou quittance selon la nature de la recette.

Article 5:

La régie est autorisée à payer les dépenses suivantes :

- frais de déplacement,
- frais occasionnés lors de foires, salons et expositions,
- petites fournitures,
- fournitures d'entretien,
- relations publiques,
- frais postaux,
- remboursement de billetteries,
- remboursement annulation visite
- frais de réception,
- achat d'applications web,
- Publicité en ligne
- Emoluments des greffiers des tribunaux de commerce (extrait de Kbis)

Article 6:

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraires,
- chèques.
- carte bancaire : le montant unitaire ne peut dépasser 400 € (petites fournitures, fournitures d'entretiens, fournitures administratives, frais postaux, frais de réception, achats d'application web, publicité en ligne, émoluments des greffiers des tribunaux de commerces, frais d'impression)

Article 7:

Un compte de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Cantal.

Article 8:

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 2 600 euros.

Article 9:

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 1 000 euros.

Article 10:

Le régisseur est tenu de verser auprès de la banque postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au moins une fois par mois.

Article 11:

Le régisseur verse auprès du Trésor Public de rattachement la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes à la fin de chaque mois.

Article 12:

Le régisseur transmet au Trésor Public de rattachement la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses à la fin de chaque mois.

Article 13:

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 14:

Le régisseur percevra une indemnité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15:

Le régisseur sera désigné, après avis du Président, par le Directeur de l'EPIC, sur avis conforme du comptable.

Article 16:

Le Président, le Directeur de l'EPIC et le comptable public assignataire d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision et de la signature des documents utiles à son application.

Article 17:

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Comptable Public assignataire.

Le Comité après en avoir délibéré :

- approuve à l'unanimité la modification de l'arrêté de régie.

Au registre sont les signatures, Pour copie certifiée conforme,

PREFECTURE DU CANTAL

- 7 AVR. 2023

BUREAU DU COURRIER

Fait à Aurillac, Le 16 mars 2023

Le Président, Magali Maurel

HU